



Assemblée générale

Distr. générale
11 décembre 2014

Soixante-neuvième session
Point 96, ff, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 2 décembre 2014

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/69/440)]

69/52. Unité d'action pour l'élimination totale des armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant que tous les États doivent prendre de nouvelles mesures concrètes et efficaces pour l'élimination totale des armes nucléaires, afin d'instaurer la paix et la sécurité dans un monde exempt d'armes nucléaires, et confirmant à cet égard la détermination des États Membres à agir dans l'unité,

Notant que l'objectif ultime des mesures prises par les États en matière de désarmement est le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Rappelant sa résolution 68/51 du 5 décembre 2013,

Se déclarant profondément préoccupée par les conséquences humanitaires catastrophiques qu'aurait l'utilisation d'armes nucléaires, réaffirmant qu'il est nécessaire que tous les États respectent en toutes circonstances le droit international applicable, dont le droit international humanitaire, et convaincue qu'il faut s'employer par tous les moyens à éviter le recours aux armes nucléaires,

Estimant que les conséquences humanitaires catastrophiques qu'aurait l'utilisation d'armes nucléaires devraient être pleinement comprises par tous et considérant, à cet égard, qu'il faudrait s'efforcer de promouvoir cette compréhension,

Réaffirmant que la consolidation de la paix et de la sécurité internationales et la promotion du désarmement nucléaire se renforcent mutuellement,

Réaffirmant également que de nouveaux progrès dans le domaine du désarmement nucléaire contribueront à consolider le régime international de non-prolifération nucléaire qui est, entre autres, essentiel à la paix et à la sécurité internationales,

Réaffirmant en outre l'importance capitale du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹, pierre angulaire du régime international de non-prolifération nucléaire et texte essentiel aux fins de la mise en œuvre des trois volets du Traité

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.



que sont le désarmement, la non-prolifération et les utilisations pacifiques de l'énergie dans le domaine nucléaire,

Soulignant l'importance des décisions et de la résolution adoptées par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation², et des Documents finals de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000³ et en 2010⁴,

Se félicitant de l'heureuse issue de la Conférence d'examen de 2010, qui s'est tenue du 3 au 28 mai 2010, et réaffirmant la nécessité d'appliquer intégralement le plan d'action adopté à la Conférence d'examen⁵,

Prenant note des délibérations et des résultats de la troisième session du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, en 2015, année du soixante-dixième anniversaire des bombardements atomiques d'Hiroshima et de Nagasaki (Japon), et déclarant qu'il importe d'assurer le succès de la Conférence d'examen,

Prenant acte de la réunion de haut niveau destinée à revitaliser les travaux de la Conférence du désarmement et à faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement, convoquée par le Secrétaire général le 24 septembre 2010, et de la séance plénière qu'elle-même a tenue du 27 au 29 juillet 2011 pour faire suite à la réunion de haut niveau,

Se félicitant de l'entrée en vigueur, le 5 février 2011, du Traité entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur des mesures visant de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs, et de la poursuite de sa mise en œuvre,

Se félicitant également des annonces faites et des informations actualisées récemment communiquées par les États-Unis d'Amérique, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au sujet de leurs stocks d'ogives nucléaires ainsi que des informations actualisées présentées par la Fédération de Russie sur son arsenal nucléaire, qui améliorent encore la transparence et accroissent la confiance mutuelle,

Se déclarant profondément préoccupée par le danger croissant que présente la prolifération des armes de destruction massive, notamment les armes nucléaires, y compris la menace liée aux réseaux de prolifération,

Consciente de l'importance que revêtent l'objectif de sécurité nucléaire ainsi que les objectifs communs des États Membres que sont le désarmement, la non-prolifération et les utilisations pacifiques de l'énergie dans le domaine nucléaire, se félicitant de la tenue des Sommets sur la sécurité nucléaire, dont le dernier en date a eu lieu à La Haye, les 24 et 25 mars 2014, et attendant avec intérêt le prochain sommet sur la question qui aura lieu aux États-Unis en 2016,

² Voir *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe.

³ *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final, vol. I à III* [NPT/CONF.2000/28 (Part I-IV) et (Part I-II)/Corr.1].

⁴ *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final, vol. I à III* [NPT/CONF.2010/50 (Vol I-III)].

⁵ *Ibid.*, vol. I, première partie.

Condamnant avec la plus grande fermeté les essais nucléaires, tirs de missiles balistiques et la poursuite des programmes d'armement nucléaire et de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée, consciente qu'il importe de mettre en œuvre la Déclaration commune publiée à l'issue des pourparlers à six et d'appliquer intégralement les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) et 2094 (2013) du Conseil de sécurité en date respectivement des 14 octobre 2006, 12 juin 2009, 22 janvier 2013 et 7 mars 2013, notant en particulier l'injonction faite à la République populaire démocratique de Corée, dans ces résolutions, de renoncer à toutes ses armes nucléaires et à tous ses programmes nucléaires, de cesser immédiatement toutes les activités qui y sont liées et de ne plus procéder à de nouveaux essais nucléaires, préoccupée à cet égard par ses programmes d'enrichissement d'uranium et de production de plutonium, par la construction d'un réacteur à eau légère et par les mesures qu'elle a prises pour réaménager et redémarrer ses installations nucléaires à Yongbyon, dont le réacteur de 5 MWe modéré au graphite, et y reprendre ses activités d'enrichissement d'uranium, et réaffirmant que la République populaire démocratique de Corée ne peut pas avoir le statut d'État doté d'armes nucléaires en vertu du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et qu'il ne sera en aucun cas toléré qu'elle possède de telles armes,

1. *Réaffirme* qu'il importe que tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹ s'acquittent des obligations que leur imposent tous les articles du Traité ;

2. *Souligne* qu'il importe que le processus d'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires soit efficace et demande à tous les États parties au Traité d'œuvrer de concert pour faire en sorte que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2015 en renforce le régime et contribue à la mise en œuvre du plan d'action concernant les trois volets du Traité, adopté par la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2010⁵;

3. *Réaffirme* que l'universalité du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires est d'une importance vitale, et demande à tous les États qui ne sont pas parties au Traité d'y adhérer sans retard ni condition en qualité d'États non dotés d'armes nucléaires et, en attendant leur adhésion, de se conformer à ses dispositions et de prendre des mesures concrètes pour le promouvoir ;

4. *Réaffirme également* que les États dotés d'armes nucléaires ont pris la résolution formelle d'éliminer complètement leurs arsenaux nucléaires et de parvenir ainsi au désarmement nucléaire, ce à quoi tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires se sont engagés aux termes de l'article VI du Traité ;

5. *Demande* aux États dotés d'armes nucléaires de redoubler d'efforts pour réduire et éliminer, à terme, tous les types d'armes nucléaires, déployées et non déployées, par des mesures unilatérales, bilatérales, régionales et multilatérales ;

6. *Souligne* qu'il importe d'appliquer les principes d'irréversibilité, de vérifiabilité et de transparence dans le processus de désarmement et de non-prolifération nucléaires ;

7. *Considère* que la réalisation du désarmement nucléaire et l'instauration de la paix et de la sécurité dans un monde exempt d'armes nucléaires exigent ouverture et coopération, affirme qu'il importe de renforcer la confiance par une transparence accrue et une vérification efficace, souligne l'importance que revêt l'engagement pris par les États dotés d'armes nucléaires à la Conférence des Parties

chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 d'accélérer le désarmement nucléaire par la mise en œuvre des mesures concrètes énoncées dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000 de façon à promouvoir la stabilité, la paix et une sécurité renforcée à l'échelle internationale ;

8. *Se félicite* que les cinq États dotés d'armes nucléaires se réunissent régulièrement, en signe de transparence et de confiance, leur dernière rencontre ayant eu lieu à Beijing en avril 2014 et la prochaine étant prévue à Londres au début de 2015, et que les États dotés d'armes nucléaires et d'autres États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires aient présenté des rapports à la troisième session du Comité préparatoire de la Conférence d'examen de 2015, et demande à tous les États dotés d'armes nucléaires et à tous les autres États parties au Traité de continuer d'établir et d'améliorer leurs rapports sur la mise en œuvre du Plan d'action adopté par la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2010 ;

9. *Se félicite également* que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie appliquent le Traité sur des mesures visant de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs, et les engage à poursuivre les pourparlers sur de nouvelles mesures de réduction de leurs arsenaux nucléaires ;

10. *Exhorte* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires⁶ dans les meilleurs délais en vue de sa prompte entrée en vigueur et de son universalisation, souligne qu'il importe de maintenir les moratoires actuels sur les essais d'armes nucléaires et toute autre explosion nucléaire en attendant l'entrée en vigueur du Traité, et réaffirme qu'il importe de poursuivre l'élaboration du régime de vérification du Traité, qui contribuera notablement à garantir le respect de ses dispositions ;

11. *Demande de nouveau* que s'ouvrent immédiatement, à la Conférence du désarmement, dans le cadre du mandat énoncé dans le document CD/1299 en date du 24 mars 1995, les négociations sur un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et d'autres dispositifs explosifs nucléaires et qu'elles aboutissent rapidement, regrette qu'elles n'aient pas encore commencé et demande à tous les États dotés d'armes nucléaires et à ceux qui ne sont pas parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de déclarer et d'appliquer des moratoires sur la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires en attendant l'entrée en vigueur du traité ;

12. *Demande* aux États dotés d'armes nucléaires de prendre des mesures pour réduire encore le risque de lancement accidentel ou non autorisé d'armes nucléaires de manière à promouvoir la stabilité et la sécurité internationales, et salue les mesures déjà adoptées par plusieurs États dotés d'armes nucléaires à cet égard ;

13. *Demande également* aux États dotés d'armes nucléaires de s'employer rapidement à réduire encore le rôle et l'importance des armes nucléaires dans tous leurs concepts, doctrines et politiques militaires et concernant la sécurité ;

14. *Reconnaît* l'intérêt légitime des États non dotés d'armes nucléaires à recevoir des États qui en sont dotés des garanties de sécurité formelles et juridiquement contraignantes susceptibles de renforcer le régime de non-prolifération nucléaire ;

⁶ Voir résolution 50/245 et A/50/1027.

15. *Rappelle* la résolution 984 (1995) du 11 avril 1995, dans laquelle le Conseil de sécurité a pris acte des déclarations unilatérales faites par chacun des États dotés d'armes nucléaires, et demande à tous les États dotés d'armes nucléaires d'honorer tous leurs engagements en matière de garanties de sécurité ;

16. *Encourage* la création de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires, selon les circonstances, en vertu d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée et conformément aux directives adoptées en 1999 par la Commission du désarmement⁷, estime qu'en signant et en ratifiant les protocoles contenant des garanties négatives de sécurité, les États dotés d'armes nucléaires contractent des engagements juridiquement contraignants eu égard au statut de ces zones et s'obligent à ne pas employer ni menacer d'employer des armes nucléaires contre les États parties à ces traités, et se félicite à cet égard que les cinq États dotés d'armes nucléaires aient signé, le 6 mai 2014, le Protocole au Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale ;

17. *Réitère son appui* à la mise en place d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toute autre arme de destruction massive au Moyen-Orient, et demande qu'une conférence réunissant tous les États de la région soit organisée le plus tôt possible à Helsinki et débouche sur la création de cette zone, selon les modalités librement arrêtées par les États concernés ;

18. *Exhorte* la République populaire démocratique de Corée à s'abstenir de procéder à de nouveaux essais nucléaires et à s'acquitter de tous les engagements qu'elle a pris dans la Déclaration commune publiée le 19 septembre 2005 à l'issue des pourparlers à six et des obligations que lui imposent les résolutions du Conseil de sécurité sur la question ;

19. *Demande* à tous les États de redoubler d'efforts pour empêcher et limiter la prolifération des armes nucléaires et de leurs vecteurs et d'honorer pleinement l'engagement qu'ils ont pris de renoncer aux armes nucléaires ;

20. *Souligne* qu'il importe de poursuivre l'universalisation des accords de garanties généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique, en amenant les États qui ne l'ont pas encore fait à conclure et à appliquer de tels accords et rappelle avec force les activités de suivi menées par la Conférence d'examen de 2010 afin que tous les États qui ne l'ont pas encore fait concluent et appliquent dès que possible le Modèle de protocole additionnel aux accords entre des États et l'Agence relatifs à l'application de garanties approuvé par le Conseil des Gouverneurs de l'Agence le 15 mai 1997 ;

21. *Demande* à tous les États d'appliquer intégralement les résolutions du Conseil de sécurité sur la question, dont la résolution 1540 (2004) du 28 avril 2004 ;

22. *Encourage* toute mesure visant à mettre en lieu sûr les matières nucléaires et radiologiques vulnérables pour, entre autres, prévenir le terrorisme nucléaire, et demande à tous les États de coopérer et d'agir en tant que communauté internationale pour promouvoir la sécurité nucléaire, en sollicitant et en fournissant une assistance à cette fin, y compris en matière de renforcement des capacités, si nécessaire ;

23. *Engage* tous les États à appliquer les recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général sur l'étude de l'Organisation des Nations Unies sur

⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 42 (A/54/42)*.

l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération⁸ pour contribuer à l'avènement d'un monde exempt d'armes nucléaires, et à s'informer spontanément les uns les autres des mesures qu'ils prennent à cet effet ;

24. *Salue et encourage* le rôle constructif que joue la société civile en faveur de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, et invite tous les États à promouvoir, en coopération avec la société civile, l'éducation dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération, qui contribue, entre autres, à sensibiliser le public aux conséquences tragiques de l'emploi des armes nucléaires et stimule l'action internationale en faveur du désarmement et de la non-prolifération nucléaires ;

25. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dixième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Unité d'action pour l'élimination totale des armes nucléaires ».

*62^e séance plénière
2 décembre 2014*

⁸ A/57/124.